

Ordonnance
sur la protection contre le tabagisme passif
(Ordonnance concernant le tabagisme passif, OPTP)

du 28 octobre 2009 (État le 1^{er} octobre 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 3, 5 et 6, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif^{1,2}

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1³ Champ d'application

La présente ordonnance règle:

- a. l'interdiction, dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes:
 1. de fumer des produits du tabac au sens de l'art. 3, let. a, de la loi du 1^{er} octobre 2021 sur les produits du tabac (LPTab)⁴, y compris des produits sans tabac pour pipe à eau qui leur sont assimilés en vertu de l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du 28 août 2024 sur les produits du tabac (OPTab),⁵
 2. d'utiliser des produits du tabac à chauffer au sens de l'art. 3, let. c, LPTab, y compris des produits à chauffer à base de plantes qui leur sont assimilés en vertu de l'art. 3, al. 1, OPTab ainsi que des cigarettes électroniques au sens de l'art. 3, let. f, LPTab;
- b. les exigences relatives aux locaux fumeurs et à leur ventilation;
- c. les exigences relatives aux établissements fumeurs et à leur ventilation;
- d. les conditions relatives au travail dans les locaux fumeurs et les établissements fumeurs;
- dbis. les exigences relatives aux zones de dégustation des produits visés à la let. a, ch. 2, dans les magasins spécialisés;

RO 2009 6289

¹ RS 818.31

² Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 7 de l'O du 28 août 2024 sur les produits du tabac, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2024 (RO 2024 491).

³ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 7 de l'O du 28 août 2024 sur les produits du tabac, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2024 (RO 2024 491).

⁴ RS 818.32

⁵ RS 818.321

- e. les exceptions à l'interdiction de fumer et d'utiliser des produits visés à la let. a, ch. 2, prévues pour les établissements de détention ainsi que pour les établissements de séjour permanent ou prolongé.

Art. 2 Interdiction de fumer et d'utiliser des produits à chauffer et des cigarettes électroniques⁶

¹ Sous réserve des art. 4 à 7, il est interdit de fumer et d'utiliser des produits visés à l'art. 1, let. a, ch. 2, dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes.⁷

² Sont considérés comme lieux de travail de plusieurs personnes tous les lieux où plusieurs travailleurs exercent, à titre permanent ou temporaire, leur activité.

Art. 3 Devoir de diligence

L'exploitant d'un local où il est permis de fumer doit veiller à ce que les personnes se trouvant dans les pièces contiguës faisant l'objet d'une interdiction de fumer ne soient pas incommodées par la fumée.

Section 2 Locaux fumeurs et établissements fumeurs

Art. 4 Exigences relatives aux locaux fumeurs

¹ L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison veille à ce que le local fumeur:

- a. soit séparé hermétiquement des autres pièces par des éléments de construction fixes, qu'il ne serve pas de lieu de passage vers d'autres pièces et qu'il dispose d'une porte à fermeture autonome;
- b. soit équipé d'une ventilation adéquate.

² À chacun des accès, les locaux fumeurs doivent être clairement désignés comme tels, à des endroits bien visibles.

³ À l'exception des articles et accessoires pour fumeurs, il est interdit d'y proposer des prestations qui ne sont pas offertes dans le reste de l'établissement.

⁴ Les conditions suivantes s'appliquent en outre pour les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie et de restauration:

- a. leur surface est limitée à un tiers de la surface totale de service;
- b. leurs heures d'ouvertures ne dépassent pas celles du reste de l'établissement.

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 7 de l'O du 28 août 2024 sur les produits du tabac, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2024 (RO 2024 491).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 7 de l'O du 28 août 2024 sur les produits du tabac, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2024 (RO 2024 491).

Art. 5 Exigences relatives aux établissements fumeurs

¹ Sur requête, les autorités cantonales compétentes autorisent un établissement de restauration à être exploité comme établissement fumeurs si:

- a. la surface totale des pièces accessibles au public, y compris la zone d'entrée, les vestiaires et les toilettes, ne dépasse pas 80 m²;
- b. l'établissement est équipé d'une ventilation adéquate.

² À chacun des accès, les établissements fumeurs doivent être clairement désignés comme tels, à des endroits bien visibles.

³ Ne peuvent pas être exploités comme établissements fumeurs:

- a. les locaux ou les établissements servant principalement à la restauration sur le lieu de travail, tels que les restaurants du personnel ou les cantines;
- b. les établissements dont l'activité principale ne relève pas de la restauration; sont exceptés les établissements exploités au titre d'une activité accessoire non agricole au sens de l'art. 24b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁸.

Art. 6 Occupation des travailleurs dans les locaux fumeurs et établissements fumeurs

¹ Seuls les employés qui ont donné leur consentement par écrit peuvent travailler dans les établissements fumeurs et les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie et de restauration.

² Des travailleurs peuvent être employés à tester des produits du tabac dans des locaux fumeurs dans la mesure où ils ont consenti par écrit à exercer une telle activité.

³ Les règles spéciales de protection de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail⁹ et de ses dispositions d'exécution s'appliquent aux femmes enceintes, aux mères qui allaitent et aux jeunes de moins de 18 ans.

Section 2a¹⁰**Zones de dégustation de produits à chauffer et de cigarettes électroniques dans les magasins spécialisés****Art. 6a** Dégustation de produits

¹ Les magasins spécialisés peuvent disposer d'une zone destinée à déguster des produits visés à l'art. 1, let. a, ch. 2.

² Sont considérés comme des magasins spécialisés au sens de l'al. 1 les magasins qui proposent principalement des produits visés à l'art. 3, let. a à f, LPTab.

⁸ RS 700

⁹ RS 822.11

¹⁰ Introduite par l'annexe 4 ch. II 7 de l'O du 28 août 2024 sur les produits du tabac, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2024 (RO 2024 491).

Art. 6b Exigences relatives à la zone de dégustation

La zone de dégustation remplit les exigences suivantes:

- a. être équipée d'une ventilation adéquate;
- b. être clairement désignée comme telle;
- c. se situer en retrait de la zone principale de vente;
- d. sa surface ne dépasse pas un tiers de la surface totale de vente du magasin.

Art. 6c Occupation des travailleurs

L'art. 6 s'applique par analogie aux employés des magasins spécialisés disposant d'une zone de dégustation.

Section 3 Établissements spéciaux**Art. 7**

¹ L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison peut prévoir qu'il soit permis de fumer et d'utiliser des produits visés à l'art. 1, let. a, ch. 2, dans des chambres:¹¹

- a. d'établissements d'exécution des peines et des mesures ou d'établissements du même ordre;
- b. de maisons de retraite, d'établissements médico-sociaux ou d'établissements du même ordre;
- c. d'hôtels ou d'autres établissements d'hébergement.

² Les personnes se trouvant dans un établissement au sens de l'al. 1, let. a ou b, peuvent exiger à être placées dans une chambre non-fumeurs ou sans émissions de produits visés à l'art. 1, let. a, ch. 2.¹²

Section 4 Dispositions finales**Art. 8** Modification du droit en vigueur

...¹³

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 7 de l'O du 28 août 2024 sur les produits du tabac, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2024 (RO **2024** 491).

¹² Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 7 de l'O du 28 août 2024 sur les produits du tabac, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2024 (RO **2024** 491).

¹³ La mod. peut être consultée au RO **2009** 6289.